

OMPI



N/A/XV/1

ORIGINAL : anglais

DATE : 30 juin 1997

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

UNION PARTICULIÈRE POUR LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES PRODUITS ET DES SERVICES AUX FINS DE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES (UNION DE NICE)

ASSEMBLÉE

**Quinzième session (13^e session ordinaire)
Genève, 22 septembre - 1^{er} octobre 1997**

LIMITATION DE LA PORTÉE DU SERVICE DE CLASSEMENT POUR LES MARQUES SELON LA CLASSIFICATION DE NICE

Mémoire du Bureau international

INTRODUCTION

1. À la suite d'une décision prise par l'Assemblée de l'Union de Nice à sa septième session (en 1983), le Bureau international a mis en place le service de classement pour les marques selon la classification de Nice qui permet à toute partie intéressée (par exemple, des offices des marques, des agents de marques ou le grand public) d'obtenir l'avis du Bureau international sur la classe dans laquelle un produit ou un service donné doit être classé conformément à la classification de Nice. Le Bureau international donne son avis sous la forme d'un rapport de classement, qui peut porter sur plusieurs produits ou services. Si ce service est gratuit pour tous les offices des marques (depuis 1994), il est payant pour les autres utilisateurs, qui doivent acquitter une taxe au titre de l'établissement du rapport de classement (trois francs suisses par mot, étant entendu que la taxe minimum est de 60 francs suisses).

2. Le service de classement pour les marques selon la classification de Nice a été de plus en plus utilisé au cours des dernières années. Ainsi, en 1996, le Bureau international a établi 301 rapports de classement (soit une augmentation de 98% par rapport à 1994 (152 rapports) et de 46% par rapport à 1995 (206 rapports)). En 1997, le nombre de rapports de classement a encore augmenté. Ainsi, au cours des quatre premiers mois de 1997, le Bureau international a

établi 183 rapports de classement (soit une augmentation de 73% par rapport aux mêmes mois en 1996 (106 rapports)). Malgré le grand nombre de rapports de classement établis, ce service n'a pu réaliser que de modestes gains d'un montant de 16 831 francs suisses en 1996.

3. Aussi encourageants que ces chiffres puissent paraître, le Bureau international n'en est pas moins préoccupé par la situation actuelle. En effet, l'établissement de rapports de classement grève le budget du Bureau international et il ne fait aucun doute que celui-ci ne pourra pas continuer à offrir ce service sans augmenter son personnel. De plus, il est apparu qu'un grand nombre de demandes de rapports de classement émanant d'agents de marques concernent des produits ou des services dont la classe peut être déterminée simplement en consultant la classification de Nice. La pratique du Bureau international veut que le coût du service de classement pour les marques selon la classification de Nice soit répercuté sur les utilisateurs. Une augmentation des taxes ne permettrait donc pas, selon le Bureau international, d'endiguer le flot des demandes de rapports.

PROPOSITION DE LIMITATION DE LA PORTÉE DU SERVICE DE CLASSEMENT POUR LES MARQUES SELON LA CLASSIFICATION DE NICE

4. Compte tenu de ce qui précède, le Bureau international propose qu'à partir du 1^{er} avril 1998 il ne soit plus établi de rapports de classement, dans le cadre du service de classement pour les marques selon la classification de Nice, qu'à la demande des offices nationaux ou régionaux des marques. Il semblerait que ce soit le seul moyen de ramener à un niveau acceptable l'ensemble des demandes de rapports de classement même s'il faut s'attendre que les offices des marques soumettent à la place des agents de marques un certain nombre de demandes de rapports.

5. En soumettant cette proposition, le Bureau international est pleinement conscient du fait qu'une limitation de la portée de ce service se traduira par une perte de gains dans l'avenir. Mais ces gains, qui sont loin de refléter la somme de travail nécessaire à l'établissement des rapports de classement, sont considérés comme négligeables.

6. En outre, le Bureau international est d'avis qu'une telle limitation amènera les agents des marques et leurs clients à utiliser plus souvent la classification de Nice et, partant, à mieux connaître les principes qui régissent ce système et son application, ce qui, à long terme, aura une influence favorable sur leur travail. La classification de Nice a été considérablement améliorée au cours des 10 dernières années; la tâche des utilisateurs sera d'autant plus simplifiée que le système est amélioré régulièrement et que les versions originales (en français et en anglais) de la classification seront disponibles sur disque compact ROM au second semestre de 1997. À cette date, il devrait aussi être possible de consulter gratuitement la classification de Nice sur le site Web de l'OMPI sur l'Internet.

7. L'Assemblée de l'Union de Nice est invitée à examiner la proposition figurant au paragraphe 4 ci-dessus.

[Fin du document]